

PLAN D'URGENCE INTERNE



L'employeur est tenu d'établir un **plan d'urgence interne**. L'objectif d'un plan d'urgence interne est d'être prêt en disposant d'un plan pour les **situations d'urgence** et les **situations de crise** (incendie, explosion, contamination au coronavirus,...) afin de limiter et de combattre efficacement les répercussions (dommages) possibles. Le plan d'urgence interne se situe au niveau de la **prévention tertiaire** : des mesures pour gérer les dommages et en limiter les conséquences.

CONTENU DU PLAN D'URGENCE INTERNE

L'employeur doit rédiger des **procédures écrites** appropriées et reprendre dans le plan d'urgence interne des informations concernant :

- les tâches du service de lutte contre l'incendie
- l'évacuation des personnes
- l'organisation et les tâches pendant les exercices d'évacuation
- les actes à poser en matière de premiers secours et les moyens prévus à cet effet
- l'utilisation d'équipements de protection contre l'incendie
- les **informations** et **formation** accessibles aux travailleurs: l'employeur fournit au travailleur des informations pertinentes sur:
 - la prévention des risques d'incendie et de l'apparition d'un incendie
 - les mesures en cas d'incendie et la réaction appropriée à avoir lors de la découverte d'un incendie ou de fumée
 - le système d'alarme et de communication
 - comment avertir : par exemple, en informant les services d'urgence publics ou le service de lutte contre les incendies, ou en donnant l'alerte pour évacuer les lieux de travail.



- le suivi et l'application des instructions d'évacuation
- sans danger;
- sans mouvement de panique;
- sans gêner le service de lutte contre l'incendie.

Pour ce faire, l'employeur demande l'**avis** :

- du conseiller en prévention compétent du service interne et/ou externe pour la prévention et la protection au travail
 - signe « **VU** »
- du comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT).

